Questions et réponses concernant la fabrication et la mise dans le commerce des cigarettes électroniques

*Table des matières*

[1 Questions Générales 1](#_Toc41399949)

[1.1 Quelle législation règlemente les cigarettes électroniques (ou composants) et les flacons de recharge ? 1](#_Toc41399950)

[1.2 Dans le cadre de l’arrêté royal du 28/10/2016, quels éléments ne doivent pas être considérés comme des composants d’une cigarette électronique ? 1](#_Toc41399951)

[1.3 Que risque un commerçant si ses produits ne sont pas conformes ? 1](#_Toc41399952)

[2 Questions concernant la notification des cigarettes électroniques (article 3) 1](#_Toc41399953)

[3 Questions concernant la composition des cigarettes électroniques (article 4) 1](#_Toc41399954)

[3.1 Les colorants sont-ils interdits ? 1](#_Toc41399955)

[3.2 Comment traiter les points suivants de la législation : l'inhalation de la nicotine et la quantité diffusée par dose, les ingrédients de haute pureté, les conditions normales d’utilisation et les effets indésirables présumés ? 1](#_Toc41399956)

[3.3 « Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d’utilisation normales ». Est-ce que cela veut dire que les cigarettes électroniques modulables sont interdites ? 1](#_Toc41399957)

[3.4 Comment la phrase suivante de l’article 4, §5 doit-elle être interprétée : « … des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine. » ? 2](#_Toc41399958)

[3.5 Si un arôme contient une molécule irritante (ex : menthol), peut-il être considéré sans risque pour la santé humaine lorsqu'il est dilué dans le produit ? 2](#_Toc41399959)

[3.6 L’arrêté royal du 05/02/2016 est-il d’application pour les cigarettes électroniques ? Est-ce que l’interdiction des arômes caractérisant concerne les cigarettes électroniques ? 2](#_Toc41399960)

[3.7 Les flacons de recharge sans nicotine peuvent-ils être vendus dans des bouteilles de plus de 10 ml ? 2](#_Toc41399961)

[3.8 Les flacons de recharge avec nicotine peuvent-ils encore être vendus dans des bouteilles plus grandes que 10 ml (mais avec une quantité de liquide de 10 ml) ? 2](#_Toc41399962)

[3.9 Les flacons en verre sont-ils autorisés ? 2](#_Toc41399963)

[3.10 Les flacons avec pipette sont-ils autorisés ? 2](#_Toc41399964)

[3.11 Le seuil maximal pour la nicotine, est-il de 20 mg/ml inclus ou < à 20 mg /ml (donc 20 mg/ml exclus) ? 3](#_Toc41399965)

[3.12 Un flacon de recharge avec nicotine peut-il contenir du CBD ? 3](#_Toc41399966)

[4 Questions concernant les avertissements (article 5) 3](#_Toc41399967)

[4.1 Dans quelles langues, les avertissements et autres informations doivent-ils figurer ? 3](#_Toc41399968)

[4.2 L’avertissement sanitaire "La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée. Dit product bevat de zeer verslavende stof nicotine. Het gebruik ervan wordt afgeraden voor niet-rokers. Dieses Produkt enthält Nikotin : einen Stoff, der sehr stark abhängig macht. Es wird nicht für den Gebrauch durch Nichtraucher empfohlen" doit-il être présent si le produit ne contient pas de nicotine? 3](#_Toc41399969)

[4.3 Le flacon de recharge (avec nicotine) doit-il contenir les informations obligatoires et les avertissements s’il est vendu dans un carton qui fournit toute l’information ? 3](#_Toc41399970)

[4.4 Un emballage extérieur peut-il être commun à plusieurs produits ? 4](#_Toc41399971)

[4.5 Quand le flacon de recharge est de forme circulaire (bouteille), doit-il présenter deux avertissements de santé (sur les deux surfaces les plus grandes) ? 4](#_Toc41399972)

[4.6 L’avertissement sanitaire doit-il être imprimé sur le bas de la surface ou au centre de celle-ci ? 4](#_Toc41399973)

[4.7 Les avertissements sanitaires (encadrés d'une bordure noire) peuvent-ils comporter d’autres langues que les trois langues nationales (par exemple, des versions du texte en anglais et en espagnol) ? 4](#_Toc41399974)

[4.8 Que faire si le flacon de recharge n’est pas correctement étiqueté ? Le commerçant peut-il réétiqueter le produit lui-même pour le rendre conforme ? 5](#_Toc41399975)

[4.9 Comment doit-être étiqueté un e-liquide sans nicotine ? 5](#_Toc41399976)

[4.10 Quels ingrédients doivent être mentionnés dans la liste d’ingrédients ? La mention du terme « arôme » ou « arôme alimentaire » suffit-elle ? 5](#_Toc41399977)

[4.11 Est-il permis d’indiquer le mot « tabac » sur l’emballage ou dans la liste d’ingrédient d’un flacon de recharge ? 5](#_Toc41399978)

[4.12 Certains arômes sont des créations originales qui ne peuvent être rattachées à une saveur classique de l'alimentaire. Dans ce cas, comment définir l'arôme caractérisant le produit ? 6](#_Toc41399979)

[4.13 Les arômes de type « fruit mix » ou « red fruit » peuvent-ils être considérés comme des arômes caractérisant ? » 6](#_Toc41399980)

[4.14 Si l’arôme caractérisant est en nomenclature INCI, est-ce valable ? 6](#_Toc41399981)

[4.15 Si le nom d'un E-liquide est "Fraise", doit-on indiquer dans la liste des ingrédients que l’arôme caractérisant est l’arôme de fraise ? 6](#_Toc41399982)

[4.16 Un arôme (sans nicotine) peut-il être vendu si le produit ressemble à un produit alimentaire ? 6](#_Toc41399983)

[4.17 Comment doivent-être étiquetés les cigarettes électroniques (et composants) ? 6](#_Toc41399984)

[4.18 Faut-il un dépliant pour tous les composants d’une cigarette électronique ? 7](#_Toc41399985)

[4.19 Comment doit se présenter le dépliant ? 7](#_Toc41399986)

[4.20 Un dépliant peut-il être commun à deux produits identiques mais ayant des goûts différents ? 8](#_Toc41399987)

[4.21 Un dépliant peut-il être générique ? 8](#_Toc41399988)

[4.22 Que faire si un composant d’une cigarette électronique (par exemple des têtes d’atomiseur) ne possède pas de dépliant à l’origine ? 8](#_Toc41399989)

[4.23 Un dépliant doit-il être spécifique au produit vendu ? 8](#_Toc41399990)

[4.24 Un dépliant spécifique peut-il être commun à plusieurs références ? (par exemple, atomizer head Elouf G3 air, atomizer head Buher GH5, …). 8](#_Toc41399991)

[4.25 Un dépliant original, rédigé dans les trois langues nationales, ne contenant pas tous les critères de conformité de l’article 5§6, peut-il être considéré comme conforme ? 8](#_Toc41399992)

[4.26 Un pictogramme peut-il être utilisé pour répondre à l’obligation relative à la recommandation selon laquelle le produit doit se trouver hors de la portée des enfants ? 9](#_Toc41399993)

[4.27 Un code barre sur une cigarette électronique peut-il faire office de numéro de lot ? 9](#_Toc41399994)

[4.28 Est-il autorisé de faire référence sur l’étiquetage à un produit alimentaire ou à un cosmétique ? Peut-on, par exemple, imprimer l’image d’une pomme sur le paquet pour représenter l’arôme du liquide ? 9](#_Toc41399995)

[5 Vente à distance (article 6) 9](#_Toc41399996)

[5.1 Est-ce que la vente à distance est autorisée entre commerçants ? 9](#_Toc41399997)

[5.2 L'achat des cigarettes électroniques ou des composants comme les résistances, batteries et autres consommables ne contenant aucune nicotine sont-ils autorisés par internet ? 9](#_Toc41399998)

[5.3 Que risque le consommateur en cas d’achat par internet ? 10](#_Toc41399999)

[5.4 Est-il autorisé de vendre par internet depuis la Belgique des cigarettes électroniques dans d’autres Etats membres où la vente par internet est autorisée ? 10](#_Toc41400000)

[5.5 Est-ce que les e-liquides sans nicotine peuvent être vendus par internet. 10](#_Toc41400001)

[6 Autres questions 10](#_Toc41400002)

[6.1 Existe-t-il des normes concernant le dispositif de sécurité pour enfants ? 10](#_Toc41400003)

[6.2 Existe-t-il des normes concernant le remplissage des cigarettes électroniques ? 10](#_Toc41400004)

[6.3 Les drippers sont-ils interdits ? 10](#_Toc41400005)

[6.4 Le volume d’un réservoir peut-il excéder 2ml ? 10](#_Toc41400006)

[6.5 Quelle est la procédure de notification au centre antipoison ? 10](#_Toc41400007)

[6.6 Est-ce autorisé de mettre en vente des cigarettes électroniques et e-liquides au moyen d’un distributeur automatique ? 10](#_Toc41400008)

[6.7 Est-ce que les e-liquides doivent porter une date de péremption ? 11](#_Toc41400009)

# Questions Générales

## Quelle législation règlemente les cigarettes électroniques (ou composants) et les flacons de recharge ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 règlemente les cigarettes électroniques (ou composants) et les flacons de recharge avec nicotine.

## Dans le cadre de l’arrêté royal du 28/10/2016, quels éléments ne doivent pas être considérés comme des composants d’une cigarette électronique ?

L’embout buccal, le coil (fil résistif), la batterie (pile standard) et le coton ne sont pas considérés comme des composants d’une cigarette électronique. Cependant, ils font partie des produits similaires aux produits de tabac. La publicité pour ces éléments est donc interdite.

## Que risque un commerçant si ses produits ne sont pas conformes ?

Les produits non conformes à l’arrêté royal sont considérés comme nuisibles et peuvent donc être retirés du marché par les contrôleurs. Un procès-verbal de constatation d’infraction peut également être dressé.

# Questions concernant la notification des cigarettes électroniques (article 3)

Une foire aux questions (FAQ) relative à la notification est disponible sur la page internet suivante : <https://www.health.belgium.be/fr/notification-des-produits-de-la-e-cigarette>

# Questions concernant la composition des cigarettes électroniques (article 4)

## Les colorants sont-ils interdits ?

« Les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions » sont interdits.

## Comment traiter les points suivants de la législation : l'inhalation de la nicotine et la quantité diffusée par dose, les ingrédients de haute pureté, les conditions normales d’utilisation et les effets indésirables présumés ?

A ce stade, il n’existe aucune norme spécifique. Le législateur européen a estimé via la directive 2014/40/UE que c’est au fabricant/importateur de connaitre son produit et de pouvoir fournir des informations de ce type. Le fabricant/importateur est donc responsable pour ces éléments.

## « Les cigarettes électroniques diffusent les doses de nicotine de manière constante dans des conditions d’utilisation normales ». Est-ce que cela veut dire que les cigarettes électroniques modulables sont interdites ?

Non, il n’existe pas d’interdiction pour des cigarettes électroniques modulables. Il faut que les cigarettes électroniques produisent les mêmes doses de nicotine dans les mêmes conditions d’utilisation.

## Comment la phrase suivante de l’article 4, §5 doit-elle être interprétée : « … des ingrédients qui, chauffés ou non, ne présentent pas de risques pour la santé humaine. » ?

Les fabricants/importateurs ont la responsabilité de définir quelles recettes/mixtures sont à risques pour la santé humaine dans le cadre de la consommation du produit par le consommateur.

## Si un arôme contient une molécule irritante (ex : menthol), peut-il être considéré sans risque pour la santé humaine lorsqu'il est dilué dans le produit ?

Les arômes interdits sont les suivants :

* les vitamines ou autres additifs créant l’impression qu’un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu’il présente pour la santé ont été réduits ;
* la caféine ou la taurine ou d’autres additifs et stimulants associés à l’énergie et à la vitalité ;
* les additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
* les additifs qui, sans combustion, ont des propriétés CMR.

Ce type d’arôme peut donc être utilisé normalement. Cependant, les autres législations s’appliquent, et notamment les règles énumérées par le règlement REACH et le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP). En cas d’additif irritant, certaines spécifications supplémentaires peuvent donc être demandées. Pour plus d’information, veuillez prendre contact avec le helpdesk via le site web suivant : <http://www.health.belgium.be/fr/e-services/helpdesk-dppc>

## L’arrêté royal du 05/02/2016 est-il d’application pour les cigarettes électroniques ? Est-ce que l’interdiction des arômes caractérisant concerne les cigarettes électroniques ?

Non. L’arrêté royal du 05/02/2016 concerne les produits à base de tabac. L’interdiction des arômes caractérisant s’appliquent aux cigarettes et au tabac à rouler. Elle ne s’applique pas aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

## Les flacons de recharge sans nicotine peuvent-ils être vendus dans des bouteilles de plus de 10 ml ?

Oui.

## Les flacons de recharge avec nicotine peuvent-ils encore être vendus dans des bouteilles plus grandes que 10 ml (mais avec une quantité de liquide de 10 ml) ?

Non, c’est contre l’esprit de la législation. Le volume maximal de 10 ml vaut aussi pour la bouteille.

## Les flacons en verre sont-ils autorisés ?

Ils ne sont pas interdits, mais les dispositions de l’article 4 § 7 de l’arrêté royal du 28/10/2016 doivent être respectées.

## Les flacons avec pipette sont-ils autorisés ?

Non. Les flacons avec pipette sont interdits selon l’arrêté ministériel du 28 juillet 2017 relatif aux normes techniques pour le mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques.

## Le seuil maximal pour la nicotine, est-il de 20 mg/ml inclus ou < à 20 mg /ml (donc 20 mg/ml exclus) ?

La directive 2014/40/UE précise à l’art 20.3 b) que « Les États membres veillent à ce que : (…) le liquide contenant de la nicotine ne contienne pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre »

L’énoncé est donc clair et permet aux fabricants de vendre des flacons de recharge contenant jusqu’à 20 mg/ml inclus.

## Un flacon de recharge avec nicotine peut-il contenir du CBD ?

Non, car il s’agit d’un additif créant l’impression que la cigarette électronique a un effet bénéfique pour la santé ou un effet stimulant.

# Questions concernant les avertissements (article 5)

## Dans quelles langues, les avertissements et autres informations doivent-ils figurer ?

Toutes les informations et avertissements doivent être rédigés dans les trois langues nationales (français, néerlandais et allemand). Concernant la liste des ingrédients, le Service accepte qu’elle soit mentionnée selon la nomenclature INCI ou IUPAC (et donc pas en 3 langues) :

<http://ec.europa.eu/growth/toolsdatabases/cosing/index.cfm?fuseaction=search.simple>

Par exemple : eau = aqua

Toutefois, l’arôme caractérisant présent dans le mélange doit être rédigé dans les trois langues nationales.

## L’avertissement sanitaire "La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée. Dit product bevat de zeer verslavende stof nicotine. Het gebruik ervan wordt afgeraden voor niet-rokers. Dieses Produkt enthält Nikotin : einen Stoff, der sehr stark abhängig macht. Es wird nicht für den Gebrauch durch Nichtraucher empfohlen" doit-il être présent si le produit ne contient pas de nicotine?

Théoriquement, toutes les cigarettes électroniques (et composants) ainsi que les flacons de recharge avec nicotine doivent présenter cet avertissement. Cependant, le Service accepte qu’il soit absent des produits ne contenant pas de nicotine.

## Le flacon de recharge (avec nicotine) doit-il contenir les informations obligatoires et les avertissements s’il est vendu dans un carton qui fournit toute l’information ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 stipule que les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge doivent porter les avertissements et les autres informations. L’unité de conditionnement est définie comme « le plus petit conditionnement individuel d’une cigarette électronique ou d’un flacon de recharge mis sur le marché ».

En pratique, si un flacon de recharge est vendu dans un carton aux consommateurs, c’est le carton qui est considéré comme l’unité de conditionnement et qui doit porter l’avertissement et les informations prévues par l’arrêté royal.

Si un flacon est vendu individuellement aux consommateurs (non emballé), il doit porter les avertissements et les informations prévues par l’arrêté royal.

Attention, les informations rendues obligatoires par le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) doivent être imprimées sur le flacon de recharge dans tous les cas. Il est recommandé de reprendre l’information essentielle sur le flacon (dose de nicotine, …).

Pour plus d’information, veuillez-vous rendre sur le site web suivant : <https://www.health.belgium.be/fr/les-controles-prevus-par-la-legislation-clp>

## Un emballage extérieur peut-il être commun à plusieurs produits ?

L’emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge doit être spécifique au produit vendu et ne peut faire référence à un autre produit.

## Quand le flacon de recharge est de forme circulaire (bouteille), doit-il présenter deux avertissements de santé (sur les deux surfaces les plus grandes) ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 stipule que le texte de l’avertissement sanitaire doit apparaitre sur les deux surfaces les plus grandes de l’unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Il doit recouvrir 35 % de la surface correspondante de l’unité de conditionnement et de tout emballage extérieur et être au centre de la surface qui leur est réservée.

Etant donné ces conditions, et par analogie avec la règle définie pour les pots de tabac à rouler rond, la surface correspondante sur une bouteille ronde d’e-liquide est le demi-cercle.

L’avertissement doit donc occuper deux fois 35 % de la moitié de l’étiquette et être centré sur la surface correspondante, c’est-à-dire sur le demi-cercle. Etant donné la petite taille des bouteilles, et afin d’améliorer la lisibilité des avertissements, le service accepte qu’un seul avertissement occupe 35 % de l’étiquette s’il est imprimé horizontalement (faisant donc le tour de la bouteille).

## L’avertissement sanitaire doit-il être imprimé sur le bas de la surface ou au centre de celle-ci ?

L’arrêté royal ne fixe pas de règle. La plupart des produits présente l’avertissement sur le bas.

## Les avertissements sanitaires (encadrés d'une bordure noire) peuvent-ils comporter d’autres langues que les trois langues nationales (par exemple, des versions du texte en anglais et en espagnol) ?

Non. Il est interdit d'insérer un texte d'avertissement qui n'est pas clairement défini et qui affecte la lisibilité du texte prévu dans les 3 langues.

## Que faire si le flacon de recharge n’est pas correctement étiqueté ? Le commerçant peut-il réétiqueter le produit lui-même pour le rendre conforme ?

Non. Réétiqueter un produit n’est pas autorisé. Le Service accepte néanmoins que, en cas de manquement au niveau de la liste des ingrédients, une étiquette mentionnant l’arôme caractérisant et des allergènes (en français, néerlandais et allemand) soit surcollée sur l’unité de conditionnement ou l’emballage extérieur d’un flacon de recharge. Le réétiquetage ne peut dissimuler aucune information obligatoire.

## Comment doit-être étiqueté un e-liquide sans nicotine ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 n’est pas d’application dans ce cas. Le service Inspection de la Direction Générale Animaux, Végétaux, Alimentation n’est donc pas compétent pour contrôler l’étiquetage et le contenu des flacons de recharge sans nicotine. Ces e-liquides doivent cependant répondre aux règlements CLP et REACH, qui sont contrôlés par le service Inspection de la Direction Général Environnement du SPF Santé publique.

D’autres obligations relatives au droit économique (dont la mention du contenu) sont également applicables. Ces obligations sont inspectées par le SPF Economie.

## Quels ingrédients doivent être mentionnés dans la liste d’ingrédients ? La mention du terme « arôme » ou « arôme alimentaire » suffit-elle ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 stipule que “**tous**” les ingrédients doivent être mentionnés dans la liste d’ingrédients. La définition d’ingrédients est la suivante : « un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans une cigarette électronique ou dans des produits connexes ».

Le Service exige, a minima, les critères cumulatifs suivants :

* Tous les additifs au-dessus de 0.1% doivent être mentionnés (ce n’est pas un secret de fabrication car cette information sera fournie à terme au public via le système de notification) ;
* L’arôme doit être caractérisé de manière neutre (non promotionnelle) en mentionnant le ou les gouts principaux qui composent celui-ci (ex : arôme de fraise). Il est important que cette mention soit présente pour l’information du consommateur dans les 3 langues nationales (français, néerlandais, allemand) ;
* Tous les allergènes doivent être mentionnés (par exemple limonène).

## Est-il permis d’indiquer le mot « tabac » sur l’emballage ou dans la liste d’ingrédient d’un flacon de recharge ?

Oui. Il n’y a pas d’interdiction. Si l’arôme caractérisant du mélange est le tabac, la mention de cet arôme doit apparaitre dans la liste d’ingrédient.

## Certains arômes sont des créations originales qui ne peuvent être rattachées à une saveur classique de l'alimentaire. Dans ce cas, comment définir l'arôme caractérisant le produit ?

Certains mélanges aromatiques ne peuvent être décrits ou comparés à aucun fruit ou saveur "classique". Par exemple, pour « Purple rain », mentionner « Purple rain» comme arôme ne permet pas aux consommateurs de connaitre l’arôme dominant, caractérisant de l’e-liquide. Dans ce cas, il est demandé au fabricant de caractériser, de définir l’arôme connu duquel le mélange s’approche le plus.

## Les arômes de type « fruit mix » ou « red fruit » peuvent-ils être considérés comme des arômes caractérisant ? »

Non, cela n’est pas clair pour le consommateur. Le nom du fruit doit être indiqué.

## Si l’arôme caractérisant est en nomenclature INCI, est-ce valable ?

La liste des ingrédients peut être rédigée en nomenclature INCI ou IUPAC mais l’arôme doit être caractérisé (par ex. arôme de fraise), et ce dans les trois langues officielles de Belgique.

## Si le nom d'un E-liquide est "Fraise", doit-on indiquer dans la liste des ingrédients que l’arôme caractérisant est l’arôme de fraise ?

Oui, il faut l’indiquer dans la liste d’ingrédients.

## Un arôme (sans nicotine) peut-il être vendu si le produit ressemble à un produit alimentaire ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 ne concerne pas les flacons de recharge sans nicotine ainsi que les arômes. Il n’y a donc pas, dans ce cadre législatif, d’interdiction de ressemblance à un produit alimentaire ou cosmétique.

Cependant, la Direction Générale Environnement du SPF Santé publique peut agir. Les inspecteurs peuvent interdire les e-liquides et les arômes ressemblant à des produits alimentaires mais seulement s’ils sont classés dangereux selon le règlement CLP.

Article 35.2 du règlement CLP:

" *Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.* "

## Comment doivent-être étiquetés les cigarettes électroniques (et composants) ?

L’arrêté royal du 28/10/2016 concerne les cigarettes électroniques (et composants) et les flacons de recharge avec nicotine. Théoriquement, l’ensemble des dispositions en matière d’étiquetage (avertissements et informations diverses) s’appliquent donc aux cigarettes électroniques (et composants).

En pratique, le Service impose les différents éléments suivants :

1. Présence d’un **dépliant**

Le produit comprend un dépliant qui contient au moins les éléments suivants :

* les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs ;
* les contre-indications ;
* les avertissements pour les groupes à risque spécifiques
* les effets indésirables possibles ;
* l'effet de dépendance et la toxicité ;
* les coordonnées du fabricant/importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union Européenne (le Service accepte que cette information soit disponible sur l’emballage extérieur et/ou sur l’unité de conditionnement).

Ce dépliant est contenu dans l’emballage ou fixé à celui-ci au moyen, par exemple, d’un élastique ou d’un autocollant. Il est également spécifique au produit auquel il se rapporte et est au moins rédigé en français, néerlandais et allemand.

1. Présence d’une **mention « *tenir hors de la portée des enfants* »**

Cette mention est au moins rédigée en français, néerlandais et allemand ou est symbolisée par un pictogramme interdisant l’accès aux jeunes en dessous de 16 ou 18 ans.

1. Présence d’un **numéro de lot** (ou d’un numéro d’identification unique)
2. Présence des **coordonnées du fabricant/importateur** et d’une **personne physique ou morale** au sein de **l'Union Européenne**.

## Faut-il un dépliant pour tous les composants d’une cigarette électronique ?

Oui. L’arrêté royal prévoit que toutes les cigarettes électroniques (et composants) ainsi que les flacons de recharge avec nicotine doivent comprendre un dépliant. Toutes les pièces détachées d’une cigarette électronique doivent donc présenter un dépliant conforme.

Le Service accepte que les composants suivants ne présentent pas de dépliant : les cotons, les coils (fils résistifs), les embouts buccaux et les batteries (piles standard). Ces éléments ne sont pas concernés par l’arrêté royal du 28/10/2016.

## Comment doit se présenter le dépliant ?

Le dépliant doit se trouver dans l’emballage (le carton) si le flacon de recharge ou la cigarette électronique (ou composant) est vendu dans un carton. Le Service accepte que le contenu du dépliant soit imprimé sur l’intérieur du carton qui peut se déplier. Le Service accepte également que le contenu du dépliant soit imprimé au verso de l’étiquette si le flacon de recharge est vendu seul sans carton.

Un dépliant indépendant donné au moment de l’achat n’est pas autorisé.

## Un dépliant peut-il être commun à deux produits identiques mais ayant des goûts différents ?

Le dépliant d’une cigarette électronique peut être le même pour deux machines avec des goûts différents (même machine et goût différent). L’emballage extérieur doit, en revanche, être spécifique à la machine avec le goût de la recharge.

## Un dépliant peut-il être générique ?

Non, le dépliant doit être spécifique au produit. Le Service accepte cependant qu’un dépliant fasse référence à plusieurs produits si le contenu du dépliant correspond pleinement aux produits mentionnés. Par exemple, le dépliant peut mentionner qu’il convient aux produits dénommés « WX45 », « WX78 », « VB32 », …

Le Service accepte également que le dépliant puisse faire référence aux autres arômes de la même marque de e-liquides à la condition que cette référence s’opère de manière neutre (non publicitaire). Par exemple, le produit « CH45 » existe dans les saveurs suivantes : vanille, menthe, fraise.

## Que faire si un composant d’une cigarette électronique (par exemple des têtes d’atomiseur) ne possède pas de dépliant à l’origine ?

Si le commerçant désire vendre ce produit, il doit insérer un dépliant dans la boite (ou le fixer à l’emballage). Ce dépliant doit être spécifique au produit vendu. Le Service considère qu’un dépliant spécifique reprend, outre les critères de l’article 5§6 de l’arrêté royal du 28/10/2016, les informations propres au produit (le dépliant doit pouvoir être lié au produit, par exemple : nom, marque …) et ce dans les trois langues nationales (Français, néerlandais et allemand). Le commerçant sera tenu pour responsable du contenu du dépliant dans la mesure où il devient éditeur d’un contenu officiel.

## Un dépliant doit-il être spécifique au produit vendu ?

Oui, le dépliant doit être celui qui correspond au produit vendu.

## Un dépliant spécifique peut-il être commun à plusieurs références ? (par exemple, atomizer head Elouf G3 air, atomizer head Buher GH5, …).

Le contenu du dépliant peut être commun à plusieurs références s’il s’agit de produits du même type mais ces différentes références doivent apparaître sur ce dépliant commun.

## Un dépliant original, rédigé dans les trois langues nationales, ne contenant pas tous les critères de conformité de l’article 5§6, peut-il être considéré comme conforme ?

Non, tous les critères de conformité mentionné dans l’article 5§6 doivent être présents :

* les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs ;
* les contre-indications ;
* les avertissements pour les groupes à risque spécifiques
* les effets indésirables possibles ;
* l'effet de dépendance et la toxicité ;
* les coordonnées du fabricant/importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union Européenne (le Service accepte que cette information soit disponible sur l’emballage extérieur et/ou sur l’unité de conditionnement).

## Un pictogramme peut-il être utilisé pour répondre à l’obligation relative à la recommandation selon laquelle le produit doit se trouver hors de la portée des enfants ?

Dans l’arrêté royal du 28/10/2016, il est précisé que « une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants » doit se trouver sur le paquet.

Le Service recommande d’appliquer cette recommandation via un texte, et ce, dans les trois langues nationales. Néanmoins, le Service accepte que cette recommandation soit signifiée aux consommateurs via un logo « interdit aux moins de 18 ans » ou via un logo représentant un enfant n’ayant pas accès à un produit situé en hauteur.

## Un code barre sur une cigarette électronique peut-il faire office de numéro de lot ?

A priori non, sauf si le fabricant peut prouver que le code-barres est différent en fonction du lot.

## Est-il autorisé de faire référence sur l’étiquetage à un produit alimentaire ou à un cosmétique ? Peut-on, par exemple, imprimer l’image d’une pomme sur le paquet pour représenter l’arôme du liquide ?

Non. Il est interdit d’utiliser des éléments induisant une ressemblance avec un produit alimentaire ou cosmétique. Il n’est donc pas autorisé d’utiliser des images d’aliments sur l’étiquette. En revanche, le nom du produit alimentaire en version textuelle (par exemple « pomme ») est autorisé sur l’étiquette et dans le nom du produit.

# Vente à distance (article 6)

## Est-ce que la vente à distance est autorisée entre commerçants ?

Oui. La vente à distance entre professionnels est autorisée. Le responsable d’un site internet mettant des produits en vente à distance doit s’assurer que le consommateur ne puisse acheter les cigarettes électroniques (et composants) ainsi que les flacons de recharge avec nicotine en ligne. Le commerçant peut par exemple réserver un accès à la vente à distance strictement aux professionnels. Cela peut se faire notamment en exigeant le numéro d’entreprise.

## L'achat des cigarettes électroniques ou des composants comme les résistances, batteries et autres consommables ne contenant aucune nicotine sont-ils autorisés par internet ?

La vente à distance est interdite pour toutes les cigarettes électroniques (et composants) au même titre que les flacons de recharge avec nicotine. Cependant, le Service exclut de la définition des composants de cigarettes électroniques les éléments suivants : les embouts buccaux, le coton, le coil (fil résistif), la batterie (pile standard). Ces éléments peuvent alors être vendus par internet. La vente à distance d’e-liquides sans nicotine et des arômes est également autorisée dans la mesure où ces produits ne sont pas encadrés par l’arrêté royal du 28/10/2016.

## Que risque le consommateur en cas d’achat par internet ?

La législation interdit la vente par internet mais pas l’achat. Le colis peut être saisi. Dès lors, l’acheteur ne risque rien d’autre que la non-réception de son colis.

## Est-il autorisé de vendre par internet depuis la Belgique des cigarettes électroniques dans d’autres Etats membres où la vente par internet est autorisée ?

Oui, mais les clients belges ne peuvent seulement accéder qu’à un site neutre (pas de publicité, pas de possibilité d’achat). La législation du pays dans lequel le produit est vendu doit être respectée.

## Est-ce que les e-liquides sans nicotine peuvent être vendus par internet.

Oui. Ces produits ne sont pas encadrés par l’arrêté royal du 28/10/2016 interdisant la vente à distance.

# Autres questions

## Existe-t-il des normes concernant le dispositif de sécurité pour enfants ?

Une Norme ISO existe. Il s’agit de la norme ISO 8317 :2003. Cette norme n’est pas obligatoire.

## Existe-t-il des normes concernant le remplissage des cigarettes électroniques ?

Oui, il s’agit de l’arrêté ministériel du 28/07/2017 relatif aux normes techniques pour le mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques.

## Les drippers sont-ils interdits ?

Non, ils ne sont pas interdits. Il est important qu’ils répondent aux exigences de l’art 4 § 7 de l’arrêté royal.

## Le volume d’un réservoir peut-il excéder 2ml ?

La taille du réservoir doit avoir un volume de maximum 2 ml.

## Quelle est la procédure de notification au centre antipoison ?

La procédure de notification se trouve sur le site web du SPF Santé publique à l’adresse suivante :

<http://www.health.belgium.be/fr/notification-au-centre-antipoisons>

Une firme étrangère peut effectuer une notification au centre belge. Si elle ne le fait pas, la responsabilité tombe sur l’importateur. A noter que la notification est unique. Tant que le mélange n’est pas modifié, il n’y a pas lieu de refaire une déclaration.

## Est-ce autorisé de mettre en vente des cigarettes électroniques et e-liquides au moyen d’un distributeur automatique ?

La réglementation concernant la vente de cigarettes électroniques/ e-liquides par l'intermédiaire d'un distributeur automatique est la même que celle qui s'applique à la vente de cigarettes par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.

La réglementation concernant la vente de produits du tabac (et produits similaires) via un dispositif de distribution automatique peut être trouvée dans l’arrêté royal du 3 février 2005 relatif à l'interdiction de la vente de produits du tabac aux personnes de moins de seize ans au moyen de dispositifs de distribution automatique.

## Est-ce que les e-liquides doivent porter une date de péremption ?

Selon l’arrêté royal du 28/10/2016, aucune date de durabilité ou de péremption n’est obligatoire. Dès lors, le fabricant peut apposer une date de péremption de manière volontaire, celle-ci dépendra de sa propre responsabilité.